

## Les freins financiers, Ou Arpagon au ministère...

**E**ntrons un peu dans le meilleur des mondes : celui où l'administration claironne sur tous les tons que la mobilité est une valeur, qu'elle pousse à l'épanouissement personnel tout en enrichissant la compétence collective. Celui où l'administration écrit à tout bout de page qu'il faut favoriser la mobilité, et pour cela, par exemple, fusionner les corps...

Sincérité du discours, ou mots creux destinés à détourner les agents de la réalité ? Il suffit pour répondre de se pencher un peu sur les outils censés « favoriser » la mobilité. En particulier les outils financiers. Si l'administration voulait favoriser la mobilité, elle trouverait des incitations financières, car la mobilité, ça coûte cher. Très cher, même, si l'on en croit l'analyse suivante...

### **L'INDEMNITE TEMPORAIRE DE MOBILITE :**

Ayant trouvé que l'indemnité temporaire de mobilité proposée était encore trop chère (10 000 € si prise d'un poste dans un secteur éligible pendant 4 ans), l'administration a décidé de revoir la circulaire pour limiter le nombre de services éligibles ; le comble du cynisme est atteint puisque l'indemnité temporaire de mobilité n'est plus définie en tenant compte des zones géographiques mais de certains services : dans un même département une DREAL est éligible et la DDT ne l'est pas, dans un autre la DDT est éligible mais le CETE ne l'est pas... Le dispositif antérieur a été modifié suite à

l'annulation par le Conseil d'État de la condition de changement de département pour percevoir la prime, et l'administration affirme étudier, au fil de l'eau et jusqu'en juin, les différents recours des agents... pour « examiner s'ils peuvent y prétendre ». D'autant qu'elle refuse d'identifier les agents concernés et de verser d'elle-même les sommes qui leur sont dues. Il faut donc comprendre que le mot temporaire s'applique surtout à l'indemnité, et non à la mobilité ...

### **LA PRIME DE RESTRUCTURATION :**

Courant 2008, le ministère de la Fonction Publique a annoncé mettre à disposition des ministères une « boîte à outils » de la RGPP pour permettre de compenser l'impact pour les personnels des restructurations. Dans cette boîte à outils, se trouve la Prime de Restructuration supposée compenser les impacts liés aux déménagements. Pourtant, cet indemnité a vite été dénaturée :

→ Sur le montant, le ministère du développement durable a fixé des taux particulièrement faibles par rapport à d'autres ministères,

→ Sur la condition de changement de commune : le changement de commune du service initial de l'agent est fixé comme condition. Pourtant, même sans changer de commune, un déménagement de service peut entraîner un allongement de trajet d'une heure !

→ Sur l'incitation à « muter volontairement » : lors des réorganisations, certains services n'ont pas hésité à proposer des postes sous-qualifiés dans les pré-positionnements. Les agents concernés ont donc souvent

fait le choix de postuler sur un poste vacant d'un autre service pour avoir une adéquation entre grade et emploi qui n'était pas garantie par le ministère. Dans ce type de situation, le ministère a refusé le bénéfice de la prime de restructuration à de nombreux agents, en prétextant que leur démarche était volontaire !

### **L'INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE :**

Le décret prévoit pour les mutations sur le territoire métropolitain que l'indemnité pour frais de changement de résidence soit versée avec une majoration de 20 % lors d'« une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. » Avec un abattement de 20% pour une mutation demandée par l'agent s'il a effectué 5 ans dans la précédente résidence administrative (ou 3 ans pour le premier poste).

La lecture de l'administration est de refuser à tous les agents qui candidatent sur un poste vacant, même s'ils sont seuls à postuler, le bénéfice de l'indemnité majorée. Elle ne verse que l'indemnité minorée de 20% si l'agent dispose de l'ancienneté suffisante.

En ce qui concerne les départements ultra-marins, les conditions d'ancienneté sont de 4 ans. Et l'administration adopte la même lecture obtuse et orientée des textes.

Pourtant, certains services à fort taux de vacance, en particulier certains DOM, n'hésitent pas à « garantir » aux agents qu'ils auront une prise en charge des frais de changement de résidence. Ce n'est qu'une fois l'agent arrivé que le service indique que la DRH refuse de prendre en compte les déménagements !

### **LA GESTION DES COEFFICIENTS D'ISS :**

La modulation des coefficients d'ISS versés avec une année de décalage constitue aussi un frein à la mobilité. L'agent qui a le « tort de changer de service » peut se voir pénalisé par le service de départ : loin des yeux... loin du cœur. Il peut se voir pénalisé à l'arrivée : pour certains services tous les nouveaux arrivants doivent commencer au plancher. Et parfois, l'agent peut subir une double peine au départ et à l'arrivée.

De plus, les coefficients géographiques sont un facteur aggravant pour les agents qui subissent des évolutions de primes injustes.

### **ET LA FUTURE PFR ?**

Ce nouveau régime indemnitaire est hyper-modulé : de 0 à 6 pour la partie résultats et de 2,5 à 4,5 pour la partie fonction (cotation des postes du MEDDTL par circulaire)

L'introduction d'une cotation des postes montre que l'administration souhaite utiliser les primes pour favoriser la mobilité uniquement vers les services et les postes qu'elle juge prioritaire à un instant t... En attendant le coup de balancier inverse.

## **Le SNITPECT-FO REVENDIQUE**

- Une **refonte de l'indemnité temporaire de mobilité** pour l'élargir (et non pas limiter au strict minimum les services éligibles comme l'administration le fait)
- Que **les conséquences des déménagements** non compensés par la prime de restructuration soient étudiés et indemnisés
- Que **l'indemnité pour frais de changement de résidence** soit appliquée pour chaque mobilité comme cela se faisait auparavant
- Qu'**une concertation sur l'ISS** se tienne
- Que **la cotation des postes** mise en oeuvre pour les corps concernés par la PFR ne soit pas imposée aux ITPE

Le dossier à paraître :

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| De la <b>M</b> obilité en général, et de celle des ITPE en particulier...     | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Où <b>O</b> n parle de discrimination !                                       | <input checked="" type="checkbox"/> |
| La mo <b>B</b> ilité en question  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Il a fui, <b>I</b> l a tout compris...  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <b>L</b> es freins financiers, ou Arpagon au ministère !                      | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Où l'on parle de la LOLF, faux b <b>L</b> ans et vrais freins à la mobilité ! | <input type="checkbox"/>            |
| La fusion, la vraie fausse solu <b>T</b> ion                                  | <input type="checkbox"/>            |
| Les r <b>E</b> vendications du SNITPECT-FO                                    | <input type="checkbox"/>            |